

QUE les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020, 964-2020 du 21 septembre 2020, 135-2021 du 17 février 2021, 885-2021 du 23 juin 2021 et 1276-2021 du 24 septembre 2021 et par les arrêtés numéros 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020, 2020-060 du 28 août 2020, 2020-061 du 1^{er} septembre 2020, 2020-062 du 4 septembre 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2020-069 du 22 septembre 2020, 2020-076 du 5 octobre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-097 du 1^{er} décembre 2020, 2020-099 du 3 décembre 2020, 2020-102 du 9 décembre 2020, 2020-107 du 23 décembre 2020, 2021-003 du 21 janvier 2021, 2021-005 du 28 janvier 2021, 2021-010 du 5 mars 2021, 2021-017 du 26 mars 2021, 2021-022 du 7 avril 2021, 2021-024 du 9 avril 2021, 2021-027 du 16 avril 2021, 2021-028 du 17 avril 2021, 2021-032 du 30 avril 2021, 2021-036 du 15 mai 2021, 2021-039 du 28 mai 2021, 2021-040 du 5 juin 2021, 2021-049 du 1^{er} juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-051 du 6 juillet 2021, 2021-052 du 7 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-054 du 16 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1^{er} octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-071 et 2021-072 du 16 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079, 2021-080 et 2021-081 du 14 novembre 2021, 2021-082 du 17 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-085 du 13 décembre 2021, 2021-087 du 14 décembre 2021, 2021-088 du 16 décembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2021-090 du 20 décembre 2021, 2021-091 du 21 décembre 2021, 2021-092 du 22 décembre 2021, 2021-093 du 23 décembre 2021, 2021-095 et 2021-096 du 31 décembre 2021, 2022-003 et 2022-004

du 15 janvier 2022, 2022-005 du 21 janvier 2022, 2022-008 du 23 janvier 2022, 2022-009 du 25 janvier 2022, 2022-010 du 27 janvier 2022, 2022-011 du 29 janvier 2022, 2022-012 du 4 février 2022, 2022-013 du 5 février 2022, 2022-014 du 7 février 2022, 2022-015 du 11 février 2022, 2022-018 du 19 février 2022, 2022-019 du 25 février 2022, 2022-020 du 4 mars 2022 et 2022-021 du 11 mars 2022, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 25 mars 2022 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilité à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76652

Gouvernement du Québec

Décret 318-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institués par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu du quinzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec la Régie récupère, du ministère de la Santé et des Services sociaux ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Régie le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19 annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

PROGRAMME D'ACCÈS EN PHARMACIES COMMUNAUTAIRES À CERTAINS TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX CONTRE LA COVID-19

1. Toute personne doit, pour être admissible à ce programme, être une personne assurée au sens du paragraphe g.1 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), soit une personne qui réside ou qui séjourne au Québec et qui est dûment inscrite à la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée « Régie », et présenter au pharmacien sa carte d'assurance maladie, son carnet de réclamation ou sa carte d'admissibilité valide.

Toutefois, pourvu qu'il se soit conformé aux dispositions du programme et de l'entente particulière à conclure entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires relative à l'accès en pharmacie communautaire à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19, ci-après appelée « entente particulière », un pharmacien a le droit d'être rémunéré par la Régie pour un service fourni à une personne, même si cette dernière n'a pas présenté sa carte d'assurance maladie, son carnet de réclamation ou sa carte d'admissibilité dans les circonstances et les cas suivants :

- a) si la personne est un sans-abri;
- b) si la personne demeure habituellement au Québec ou s'y établit, mais n'est pas admissible à l'assurance maladie.

2. Les traitements médicamenteux visés par le présent programme sont fournis par un pharmacien selon une ordonnance et sont destinés uniquement à une personne admissible au programme parce qu'elle présente l'une des conditions énumérées à l'annexe A, laquelle devra être attestée dans l'ordonnance.

3. Le type, le coût, le format et la quantité de traitements médicamenteux visés par le présent programme sont ceux dont la liste est dressée à l'annexe B du présent programme.

4. Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut convenir en tout temps, par entente avec la Régie, de modifier les conditions énumérées à l'annexe A et la liste des traitements médicamenteux de l'annexe B, notamment afin de tenir compte de l'arrivée sur le marché canadien de nouvelles thérapies médicamenteuses contre la COVID-19 et des recommandations formulées par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux.

5. La Régie n'assume que le coût des services professionnels prévus à l'entente particulière, aux tarifs et aux conditions qui y sont prévus ainsi que, pour les traitements médicamenteux indiqués à l'annexe B, selon le type, le format et la quantité de traitements médicamenteux fournis, le coût de la marge bénéficiaire du grossiste qui est établie à 6,5 % du prix unitaire des traitements qui apparaît à cette annexe, et ce, jusqu'à concurrence de 49 \$ par format.

6. Le ministre de la Santé et des Services sociaux rembourse à la Régie, selon les modalités dont ils peuvent convenir, les sommes versées au terme du présent programme.

7. Un pharmacien visé par le présent programme ne peut exiger ni recevoir de la Régie, pour ses services, que la rémunération prévue à l'entente particulière. Il ne peut, de plus, exiger d'une personne admissible quelque paiement que ce soit.

8. Un pharmacien ou un grossiste qui reçoit des traitements médicamenteux à distribuer dans le cadre du présent programme ne peut les vendre ni les distribuer autrement que dans le cadre du présent programme.

9. Les personnes qui bénéficient de ce programme sont exemptées du paiement de toute contribution.

10. Les services et les biens obtenus à l'extérieur du Québec ne sont pas couverts par le présent programme à l'exception de ceux fournis par un pharmacien avec qui la Régie a conclu une entente particulière à cette fin, lorsque la pharmacie est située dans une région limitrophe au Québec et que, dans un rayon de 32 kilomètres de cette pharmacie, aucune pharmacie du Québec ne dessert la population.

11. La Régie fournit au ministre de la Santé et des Services sociaux des rapports périodiques sur les frais encourus dans le cadre du présent programme, selon les modalités dont ils peuvent convenir. Ces rapports ne comportent pas de renseignements personnels.

12. La Régie diffuse sur son site Internet le présent programme au plus tard le jour de sa prise d'effet. Elle diffuse également sur son site Internet, au plus tard le jour de leur prise d'effet, les modifications visées à l'article 4 afin que la population en soit informée.

13. Le présent programme prend effet le 17 mars 2022 et se termine le 31 mars 2023.

ANNEXE A

Personnes admissibles au programme

Paxlovid^{MC} (nirmatrelvir et ritonavir) :

Une personne atteinte de la COVID-19 (confirmation par TAAAN ou test antigénique) avec des symptômes d'intensité légère à modérée depuis 5 jours ou moins et non hospitalisée en raison de la COVID-19 qui présente un risque élevé de complications de la COVID-19 menaçant le pronostic vital parmi la **liste suivante** :

— un adulte avec une immunosuppression modérée à sévère causée par une condition sous-jacente ou le traitement de celle-ci (peu importe le statut vaccinal);

— une personne non vaccinée ou partiellement vaccinée (primovaccination incomplète) et :

- 60 ans et plus; ou
- 18 ans et plus avec au moins une des conditions suivantes :

- hémoglobinopathie;
- insuffisance rénale chronique;
- insuffisance hépatique chronique;
- obésité (risque accru avec $IMC \geq 35$);
- diabète (risque accru si non contrôlé);
- hypertension artérielle avérée (risque accru si non contrôlé);
- maladie cardiovasculaire athérosclérotique;
- insuffisance cardiaque de classe fonctionnelle NYHA II à IV;
- maladie pulmonaire chronique (ex. MPOC, asthme modéré à sévère).

— un adolescent pesant au moins 40 kg ou une femme enceinte :

- qui présente au moins une condition à risque élevé de complications de la COVID-19 menaçant le pronostic vital parmi la liste ci-haut;
- et qui est non adéquatement protégé/vacciné ou qu'une réponse vaccinale sous-optimale est anticipée selon le jugement du clinicien;
- et après discussion avec un spécialiste par exemple en infectiologie pédiatrique ou en médecine materno-fœtale;

— exceptionnellement, un adulte adéquatement protégé/vacciné présentant un risque très élevé de complications de la COVID-19 (ex. : âge très avancé, plusieurs comorbidités parmi la liste ci-haut, surtout si non contrôlées, et protection sous optimale contre le variant circulant, anticipée malgré une primovaccination complète), après discussion avec un médecin spécialiste ou un collègue expérimenté.

ANNEXE B

Type de traitements médicamenteux	Format unitaire	Prix par format unitaire	Quantité maximale de formats unitaires par service
Paxlovid ^{MC} (nirmatrelvir et ritonavir)	1 emballage contenant 20 comprimés de nirmatrelvir et 10 comprimés de ritonavir	800\$	1

76653

Gouvernement du Québec

Décret 320-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT la prolongation d'effet de la Loi établissant un périmètre aux abords de certains lieux afin d'encadrer les manifestations en lien avec la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE la Loi établissant un périmètre aux abords de certains lieux afin d'encadrer les manifestations en lien avec la pandémie de la COVID-19 (2021, chapitre 26) a été sanctionnée le 23 septembre 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, celle-ci entre en vigueur le 23 septembre 2021 et cesse d'avoir effet le 23 octobre 2021;